
Renvoi au comité d'instruction publique des modes d'exécution du décret de dépôt des cendres de Chalier au Panthéon, lors de la séance du 1er nivôse an II (21 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'instruction publique des modes d'exécution du décret de dépôt des cendres de Chalier au Panthéon, lors de la séance du 1er nivôse an II (21 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 74;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37201_t1_0074_0000_9;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

secours provisoire qui l'indemnise des frais de son voyage.

Dan'on. Je demande s'il n'existe pas des lois qui dispensent les défenseurs de la patrie, mutilés pour elle, de se présenter pour solliciter des secours? N'est-ce pas au ministre de la guerre à se charger de leur récompense? Est-ce qu'il n'y a pas des lois qui lui attribuent impérieusement ce soin? C'est une chose déshonorante pour la Convention de voir à sa barre les martyrs de la liberté.

Je demande que le ministre de la guerre soit tenu, sous trois jours, de présenter le tableau de tous ceux qui ont été victimes de leur dévouement pour la cause de la liberté.

La Convention décrète cette proposition, et accorde à ce brave militaire une indemnité provisoire de 300 livres.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des marchés [LUDOT, rapporteur (1)] sur une pétition du citoyen Aubin de Celi, tendant à obtenir une indemnité relativement à une perte assez considérable qu'il prétend avoir essuyée dans une fourniture de bois de chauffage à l'armée des Pyrénées-Occidentales,

« Passe à l'ordre du jour (2). »

« Les citoyens Castaing, Caudy et Cerff, députés de Commune-Affranchie, se présentent à la barre: ils portent avec eux les cendres et le buste du patriote Chaliier, assassiné juridiquement par les fédéralistes et les contre-révolutionnaires de Lyon.

« Sur la motion d'un membre [COUTHON (3)], la Convention nationale décrète que les cendres de Chaliier, martyr de la liberté, seront déposées au Panthéon.

« Renvoie au comité d'instruction publique, pour proposer le mode d'exécution, et faire un récit détaillé des traits glorieux qui ont honoré le vie publique de Chaliier.

« Il sera fait mention honorable au procès-verbal du zèle et du civisme des pétitionnaires, et leur pétition sera insérée dans le « Bulletin ».

« Et sur la motion d'un autre membre [DANTON (4)], tendant à ce que l'on retirât les honneurs du Panthéon au général Dampierre, la Convention renvoie au même comité pour lui faire un rapport. »

Le citoyen Mathieu, de Commune-Affranchie, introduit à la barre avec les citoyens Caudy, Cerff et Castaing, offre un tableau, en écriture, représentant la pompe funèbre de Chaliier.

La Convention nationale, en agréant cette offrande, en décrète la mention honorable au procès-verbal et l'insertion au « Bulletin ».

Sur la motion d'un membre [Léonard BOURDON (1)], la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable du zèle et du courage de la citoyenne Padovani, qui, surmontant la faiblesse naturelle à son sexe, et bravant la rage des fédéralistes assassins, secondée de son fils, le citoyen Michel Cerff, dans la nuit qui suivit le supplice du vertueux Chaliier, déterra son corps s'empara de sa tête et nous a conservé ses traits.

« La Convention nationale décrète en outre que la trésorerie nationale, sur le vu du présent décret, payera à ladite citoyenne Padovani une somme de 300 livres, et que ladite somme lui sera payée annuellement à titre de pension (2). »

Suit le texte de l'adresse des sans-culottes de Commune-Affranchie, d'après l'original qui existe aux Archives nationales (3).

Adresse des sans-culottes de Commune-Affranchie, à la Convention.

« Législateurs,

« Des députés de Commune-Affranchie, réunis aux citoyens de Paris, vous apportent en pompe le buste d'un martyr de la liberté et l'effigie de sa tête mutilée par les bourreaux de l'égalité, par les ennemis de la République; nous vous apportons aussi les cendres de cet homme célèbre, elles ont été recueillies par des mains pures arrachées, à un sol souillé par la présence momentanée du despotisme et transportées d'une terre étrangère dans le pays natal de la liberté.

« Législateurs, vous l'avez décrété, Chaliier a bien mérité de la patrie. Eh bien! ses cendres sont à votre barre, prononcez sur elles et que votre jugement devance celui de la postérité. Chaliier mourut innocent et libre, la calomnie lui prêta des crimes, le mensonge effronté produisit les preuves, l'iniquité lui donna des juges, l'aristocratie, le fanatisme, la prévention et les passions haineuses lui donnèrent des bourreaux; mais la justice nationale a prononcé sur sa tombe entourée de ruines fumantes et des décombres du crime dont il fut la victime. La voix des représentants d'un peuple libre a évoqué les mânes de Chaliier; citées au tribunal de l'opinion publique, elles ont été trouvées pures, et du fond de sa tombe Chaliier a prononcé l'arrêt de mort contre ses assassins, contre les ennemis de l'égalité. Législateurs, entendez notre ami, entendez-le vous crier par notre organe: restez à votre poste, écrasez les roya-

(1) D'après la minute du document qui se trouve aux Archives nationales, carton C 286, dossier 849.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 16.

(3) D'après les divers journaux de l'époque.

(4) Contrairement à la version du procès-verbal, ce membre est également Couthon, d'après les divers journaux de l'époque.

(1) D'après le *Moniteur*.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 16. Toute la minute du décret, jusques et y compris le paragraphe relatif au général Dampierre est de la main de Léonard Bourdon (Archives nationales, carton C 286, dossier 849).

(3) Archives nationales, carton F¹⁷ 1008, dossier 1397.